

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire BERGDAHL (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 948

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 855 formé par M. Sven-Erik Bergdahl le 25 février 1988, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 13 mai, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'OEB en date du 30 septembre 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier :

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur de recherche à l'Office européen des brevets, demande la révision du jugement No 855 rendu à son égard le 10 décembre 1987. Par ce jugement, le Tribunal a rejeté la demande visant à la révision de l'échelon auquel M. Bergdahl avait été classé lors de son recrutement, compte tenu de son expérience professionnelle antérieure.
2. A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir que le Tribunal aurait commis une "erreur substantielle" du fait qu'il ferait référence, dans le jugement en question, au jugement No 657 du 18 mars 1985 (affaire Metten et consorts), qui n'aurait aucune pertinence pour son cas. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation en vue de démontrer que la motivation du jugement No 855 serait sur toute la ligne erronée en droit.
3. L'Organisation considère la requête comme irrecevable en tant qu'elle constitue une tentative de remettre en cause l'autorité de la chose jugée. Elle attire à ce propos l'attention sur le jugement No 442 du 14 mai 1981 (affaire de Villegas), où le Tribunal a défini les conditions exceptionnelles dans lesquelles une partie peut demander la révision partielle ou totale d'un jugement.
4. Ainsi que l'Organisation l'a exposé avec raison, le requérant n'a établi aucune des circonstances qui permettent au Tribunal de revenir sur un jugement définitif. Dans l'affaire qui a abouti au jugement No 855, le Tribunal a examiné à fond la situation et les arguments du requérant et il a résolu son cas à la lumière d'une jurisprudence à cette époque déjà bien établie. Par le présent recours, le requérant tente de faire revenir le Tribunal sur sa décision en essayant de réfuter ses motifs et de démontrer la non-pertinence de la jurisprudence à laquelle il fait référence. Il invoque par là une erreur de droit, qui n'est pas un motif de révision recevable.
5. Le recours doit dès lors être rejeté comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
P. Pescatore

